

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
RELATIVE AU RETRAIT EN CAPITAL A LA
RETRAITE

(valable pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010)

Art. 1 Définition

Tout sociétaire pouvant bénéficier du pont-retraite ou de la retraite peut demander qu'au maximum 25% de l'avoir vieillesse constitué selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation de retraite en capital.

Art. 2 Condition de versement

Si le sociétaire est marié ou a conclu un partenariat enregistré au sens du droit fédéral, le versement de la prestation de retraite en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement par écrit.

Art. 3 Délai

¹La demande de capital et le montant de ce dernier doivent être communiqués à la CP par écrit au moins 3 mois avant la date d'ouverture possible :

- du pont-retraite (bénéficiaire du pont-retraite) ou
- la date de la première retraite possible (non bénéficiaire du pont-retraite).

²Sous réserve de l'article 6 de la présente directive, le montant ne peut plus être modifié ultérieurement.

Art. 4 Base de calcul

¹Pour les bénéficiaires du pont-retraite, l'avoir LPP correspond à l'avoir LPP acquis à la date d'ouverture possible du pont-retraite.

²Pour les non bénéficiaires du pont-retraite, l'avoir LPP correspond à l'avoir LPP acquis à la date de première retraite possible.

Art. 5 Date de paiement

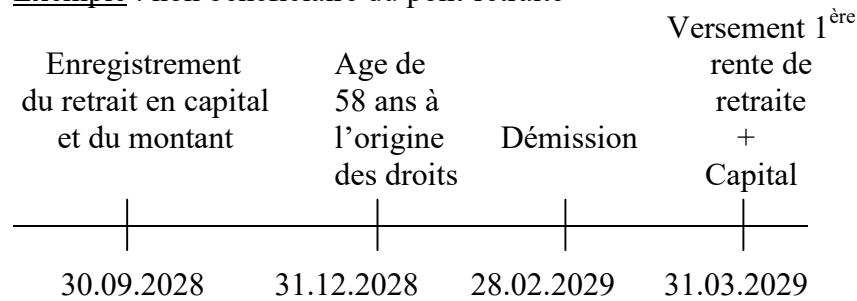
¹Pour les bénéficiaires du pont-retraite, le capital est versé en même temps que la première rente de retraite, soit à la fin du mois qui suit l'âge de 58 ans à l'origine des droits (ODD).

Exemple : bénéficiaire du pont-retraite

Enregistrement du retrait en capital et du montant	Ouverture possible du pont-retraite	Démission	Versement ^{1^{er}} <u>pont-retraite</u>	58 ans à l'ODD	Versement ^{1^{ère}} rente CP <u>et capital</u> <u>retraite</u>
31.08.2013	30.11.2013	28.02.2014	31.03.2014	30.11.2018	31.12.2018

²Pour les non bénéficiaires du pont-retraite, le capital est versé en même temps que la première rente de retraite de la CP, soit à la fin du mois qui suit la démission du sociétaire pour retraite.

Exemple : non bénéficiaire du pont-retraite



Art. 6 Conséquence du versement d'un capital retraite

¹Le versement d'un capital retraite entraîne une réduction des droits futurs au pont-retraite, aux prestations de retraite, aux prestations aux survivants et aux prestations d'invalidité.

²Pour les bénéficiaires du pont-retraite, le retrait est réparti proportionnellement entre la prestation de libre passage statutaire (PLPs) et le capital libéré.

³La réduction est opérée par une réduction du TMA.

- C = Capital demandé.
 Cv = Capital versé à la retraite.
 PLPs = Prestation de libre passage statutaire brute acquise à la date possible d'ouverture du pont-retraite (bénéficiaire du pont-retraite) ou à la date de la première retraite possible (non bénéficiaire du pont-retraite).
 TMA = Taux moyen d'activité.
 NTMA = TMA après prélèvement en capital.

$$NTMA = \left(\frac{PLPs - C}{PLPs} \right) * TMA$$

- R = Rente de retraite.
 TPR = Taux de pension de retraite acquis au moment de la démission.
 TA = Traitement assuré à la date du calcul pour une activité à 100%.
 tx LPPd = Taux d'intérêt minimum LPP durant la période entre la date d'ouverture possible du pont-retraite ou de la première retraite possible et la date de versement.

$$R = TPR * NTMA * TA$$

$$Cv = C * (1 + tx LPPd)$$

Art. 7 Renonciation

Le sociétaire qui, après avoir fait enregistrer un capital retraite, souhaite renoncer à la dite prestation doit l'annoncer le plus rapidement possible mais au plus tard trois mois avant l'ouverture possible du pont-retraite (bénéficiaire du pont-retraite) ou avant la démission pour retraite (non bénéficiaire du pont-retraite). Dans ce cas un rétroactif de cotisation est prélevé proportionnellement à l'augmentation du NTMA qui en résulte.

* * * * *

Adoptée par le Comité du : 24.04.2012
 Entrée en vigueur le : 01.01.2011
 Remplace le règlement du : 24.11.2004